



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GUINOUX

**Séance du 3 mars 2022**

**Conseillers :**

En exercice : 14  
Présents : 12  
Absents : 2  
Pouvoirs : 2  
Votants : 14

**Convocation :**

25 février 2022

**Publication :**

7 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois mars, le conseil municipal de la commune de Saint-Guinoux, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMON, Maire.

**Présents** : Mme Anne-Marie BEAUFEU, M. Yvonnick BESNARD, M. Fabrice CARRÉ, Mme Catherine ETRAVES, Mme Fanny GOUDÉ, M. Gilles GUYON, Mme Marylène HARDY, M. Jérôme HERVY, Mme Sandra LECOULAN, M. Raoul LE PIVERT, Mme Christelle LONCLE, M. Pascal SIMON

**Absents** : M. Éric LALLÉ (pouvoir à M. Gilles GUYON), Mme Alexandra ROCHELLE (pouvoir à M. Fabrice CARRÉ)

**Secrétaire de séance** : Mme Anne-Marie BEAUFEU

---

*En préambule, Monsieur le Maire salue la nomination et la présence de Madame BOCUILLON, nouvelle correspondante du Pays Malouin. Il aborde ensuite les événements dramatiques qui se déroulent actuellement en Ukraine et fait part du soutien de l'ensemble du conseil municipal au peuple ukrainien. Il fait part de ses vives inquiétudes quant à une situation qui rappelle une période de l'histoire que l'on pensait passée en Europe et dans le Monde. Dans ce contexte, les élus locaux doivent avoir une vigilance importante face aux conséquences de cette guerre sur la vie des concitoyens et notamment les impacts économiques de l'inflation. Par ailleurs, il précise que la mairie accompagnera les éventuelles initiatives d'administrés pour accueillir des réfugiés. Enfin, Monsieur le Maire rappelle l'importance de la « Mémoire » par le témoignage des faits et de l'histoire. Il invite pour cela l'ensemble des élus à être présent lors des prochaines cérémonies officielles.*

Monsieur Pascal SIMON, président de séance, ayant ouvert la séance à 19h et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

Madame Anne-Marie BEAUFEU a été nommée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

---

Le compte-rendu de la séance du 27 janvier 2022 approuvé à l'unanimité.

---

## ➤ Subventions aux associations pour l'année 2022

Monsieur LE PIVERT expose aux membres du conseil municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2022, présentés par les associations et examinés par la Commission « Vie associative et sportive ».

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que ces dossiers ont été examinés conformément dossier-type de demande de subvention. Il est précisé que l'Association des parents d'élèves (APE) et le Club de La Bruyère n'ont pas déposé de dossier.

Monsieur Éric LALLÉ ayant des fonctions exécutives au sein d'une association communale, il ne prend pas part au vote.

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2022, aux associations communales :

Associations communales	Montant 2022
ACCA (incluant le piégeage)	600 €
Association pour l'Animation Communale	500 €
Détente et passion	350 €
Gymnastique Féminine de Saint-Guinoux	400 €
Kalon Maoez	300 €
Marchons à Saint-Guinoux	300 €
Union Sportive Guinoléenne Football	2 400 €
Union National des Combattants de Saint-Guinoux (UNC)	300 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 150 €</b>

- **Décide** d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2022, aux organismes extérieurs :

Associations ou organismes extérieurs	Montant 2022
A.D.M.R	450 €
ARAF - Foyer logement Châteauneuf	100 €
Chambre de métiers et de l'artisanat – Côtes d'Armor	40 €
<b>TOTAL</b>	<b>590 €</b>

- **Décide** que les subventions votées, pour un montant total de 5 740 €, seront imputées à l'article 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du Budget primitif 2022 de la Commune ;
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

## ➤ Fixation des taux de fiscalité directe 2022

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation engagée en 2017, la commune ne perçoit plus de taxe d'habitation à partir depuis 2021, hormis celle des résidences secondaires. Afin de compenser les pertes de recettes, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été transférée au bloc communal.

Par ailleurs, le législateur a mis en place un mécanisme de compensation, par le biais d'un coefficient correcteur, pour les communes dont le produit de la part départementale de la TFPB serait inférieur à celui de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Monsieur le Maire rappelle les taux des impôts locaux appliqués l'année 2021 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39.10 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42.71 %

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2022, conformément à l'avis de la commission Finances.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2021 et de les reconduire à l'identique sur 2022 soit :
  - **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39.10 %**
  - **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42.71 %**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- **Charge** Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

➤ **Budget Commune 2021 : vote du compte de gestion**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du receveur à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

En application des articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la présentation du compte de gestion,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Déclare** que le Compte de gestion de la Commune dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- **Adopte** le Compte de gestion 2021 de la Commune.

➤ **Budget Commune 2021 : vote du compte administratif**

Monsieur le Maire présente le Compte administratif 2021 Commune.

Il remet ensuite la présidence de l'assemblée à Madame Anne-Marie BEAUFEU, le temps du vote du Compte Administratif 2021, et quitte la séance.

Les membres de l'assemblée sont invités à approuver le Compte Administratif 2021 comme suit :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
<b>Chiffres 2021</b>	Dépenses	711 754,26 €	189 943,00 €	901 697,26 €
	Recettes	825 022,49 €	271 779,06 €	1 096 801,55 €
	<b>Résultat 2021</b>	<b>113 268,23 €</b>	<b>81 836,06 €</b>	<b>195 104,29 €</b>
<b>Reprise résultats 2020</b>	Dépenses			901 697,26 €
	Recettes	40 000,00 €	108 673,67 €	1 245 475,22 €
<b>Résultat cumulé par section</b>		<b>153 268,23 €</b>	<b>190 509,73 €</b>	<b>343 777,96 €</b>
<b>Restes à réaliser 2021</b>	Dépenses		93 143,77 €	<b>93 143,77 €</b>
	Recettes		73 349,77 €	<b>73 349,77 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** le Compte Administratif 2021 de la Commune.

➤ **Budget Commune 2021 : affectation du résultat de fonctionnement 2021 au Budget primitif 2022**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter le résultat de l'exercice 2021 au budget 2022.

Il rappelle que seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice N-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'exercice N-2.

L'affectation de résultat décidée par l'assemblée délibérante doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit au « D001 » ou excédent au « R001 ») et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement du budget de la Commune :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement : 153 268,23 €

- à l'article 002, Excédent de fonctionnement reporté : **40 000,00 €**
- à l'article 1068, Excédent de fonctionnement capitalisé : **113 268,23 €**

Le résultat d'investissement de 190 509,73 € est reporté en section d'investissement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Adopte** cette proposition d'affectation des résultats de l'exercice 2021 du Budget primitif 2022 de la Commune.

➤ **Budget primitif Commune 2022**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de Budget primitif de la commune pour 2022.

Ce document présente une balance générale comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
Dépenses	<b>864 157.93 €</b>	Dépenses	<b>725 911.57 €</b>	<b>1 590 069.50 €</b>
Recettes	<b>864 157.93 €</b>	Recettes	<b>725 911.57 €</b>	<b>1 590 069.50 €</b>

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à présenter, le cas échéant, leurs demandes d'explications ou à lui faire part de leurs observations.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** Budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022 :
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
  - au niveau des opérations pour la section d'investissement.

➤ **Saint-Malo Agglomération : modification statutaire, changement de dénomination et mise à jour des compétences de l'agglomération**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération a décidé par délibération en date du 3 février 2022, d'une modification statutaire afin de :

- changer la dénomination de l'EPCI
- mettre à jour les compétences de l'agglomération

L'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la modification statutaire doit d'abord faire l'objet d'une délibération sur le changement proposé.

A compter de la notification du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, soit 2/3 des communes pour 1/2 de la population, soit l'inverse.

Enfin, la décision de modification fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

### **1. Évolution du nom**

Créée à compter du 1er janvier 2001, l'agglomération s'appelait tout d'abord « **C.A.P MALO - Communauté de l'Agglomération du Pays de Saint-Malo** ». En 2004, son nom a évolué pour devenir « **Saint-Malo Agglomération – Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo** », au terme d'une modification de ses statuts.

Le conseil communautaire a adopté un nouveau nom pour l'agglomération : **Grand Saint-Malo**.

Par ce changement, le conseil communautaire poursuit plusieurs objectifs :

- « donner un nouvel élan à l'agglomération et soutenir la dynamique de son projet de territoire » ;
- « donner davantage de force et de lisibilité. En effet, le mot Agglomération, le plus souvent confondu avec la notion de Ville, amène souvent le grand public à confondre Saint-Malo Agglomération avec la Ville de Saint-Malo. »

### **2. Mise à jour des compétences**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans un souci de simplification, la catégorie des *compétences optionnelles* est désormais supprimée par la loi. Ainsi, les compétences initialement optionnelles sont transformées par la loi du 27 décembre 2019 (loi

n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique) en des compétences exercées à titre supplémentaire par les communautés d'agglomération.

Aussi, le conseil communautaire a décidé de mettre à jour la rédaction des compétences de l'agglomération pour se conformer à ces dispositions. Il en résulte les *compétences obligatoires* et les *compétences supplémentaires* suivantes :

## **A. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**Les modifications apportées par le conseil communautaire au contenu des compétences sont ainsi surlignées.**

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **définition**, création et réalisation **d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme** ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, **dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;**
6. En matière d'accueil des gens du voyage : **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
8. Eau ;
9. Assainissement **des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 ;**
10. **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1.**

## **B. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

11. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
12. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
14. Tourisme : l'accompagnement des démarches de qualité, la labellisation et les classements ;
15. Missions de prestations de services : dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté d'agglomération et les communes concernées, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), ou pour le compte d'un ou plusieurs EPCI, ou syndicats, toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus ;
16. Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités locales, à des grands événements concourant à la promotion du territoire de la communauté d'agglomération ;
17. Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
18. Appui à l'enseignement supérieur et recherche : soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante, réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche, mise à disposition de moyens ;
19. Voirie en dehors du territoire communautaire : réalisation, gestion et entretien des voies d'accès dont la fonction principale est la desserte d'une zone communautaire, y compris si cette voie est située hors du territoire communautaire à condition dans cette hypothèse que l'intervention de l'EPCI ne soit pas possible dans des conditions similaires sur son territoire et que la collectivité propriétaire donne son accord ;
20. Eau de mer : Construction et gestion d'un réseau en eau de mer, entre la ZAC Atalante et la Rance, desservant le Grand Aquarium de Saint-Malo. Construction et gestion d'un ouvrage d'alimentation en eau de mer à partir de la Varde ;
21. Lutte contre le développement du frelon asiatique ;
22. Préservation du bocage dans le cadre du programme Breizh Bocage ;
23. Financement du contingent SDIS ;
24. Accès à la mer : Création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer d'intérêt communautaire suivants : Port Picain à Cancale, Plage du Pont à Saint-Malo, Quai de Rance à Saint-Suliac ;
25. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement) ;
26. Création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels (RAM).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur la modification statutaire proposée par Saint-Malo Agglomération. L'enjeu de ce vote est pour lui de dire si le changement de nom a du sens sans hypothéquer le Projet de territoire et en ayant pas de doutes sur la volonté d'intégration et de « faire ensemble » de l'agglomération. Il indique que par cohérence il votera pour cette modification.

Plusieurs critiques sont faites sur la méthode, avec un sujet qui n'a pas été posé en même temps que l'élaboration du Projet de territoire, sur l'adjectif « Grand » qui est a relativisé par rapport à des Métropoles et la taille réelle du territoire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 4 voix POUR, 9 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :**

- **Approuve** la mise à jour des **compétences** de l'agglomération ;
- **Rejette** la nouvelle dénomination de l'agglomération : **Grand Saint-Malo**.

➤ **Saint-Malo Agglomération : Convention pour l'organisation d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2015, l'instruction des autorisations d'urbanisme a été confiée à Saint-Malo Agglomération, dans le cadre d'un service commun « Droits des sols », au travers d'une convention de partenariat.

Cette convention fixe notamment les modalités d'organisation du service, son champ d'application, les tâches incombant à la commune et celles incombant à l'Agglomération ainsi que les dispositions financières. Le coût de ce service est calculé en fonction du nombre d'habitants. Pour la commune de Saint-Guinoux, il est actuellement de 5.43 € par habitant. La durée initiale de la convention était de 6 ans et expirait au 31 décembre 2020. Celle-ci a été prolongé d'un an par un avenant à la convention.

**Procédure :**

L'organisation d'un service commun à l'échelle de la communauté est définie par l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux services communs « en dehors des compétences transférées ».

Conformément aux dispositions du CGCT, le service commun est géré par Saint-Malo Agglomération.

Une première convention couvrant la période 2015-2020 a débuté au 1er mai 2015 et s'est échu le 31 décembre 2020 ; puis elle a été prolongée pour un an, jusqu'au 31 décembre 2021.

**Missions du service commun :**

La convention jointe en annexe définit les modalités de travail en commun entre les communes et le service commun porté par Saint-Malo Agglomération. Au-delà des missions techniques, l'objectif est d'accompagner le développement des communes en respectant leur identité et leur diversité.

La convention expose également la volonté partagée entre les communes et Saint-Malo Agglomération de s'inscrire dans un partenariat, d'améliorer les pratiques de chacun dans un souci de qualité de service rendu et de favoriser une gestion plus efficace.

Ainsi, conformément aux articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la convention porte sur **l'ensemble de la procédure d'instruction** des autorisations à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision. Elle comprend également le **récolement obligatoire et une assistance juridique** de premier niveau.

Les missions dévolues au service commun pour l'instruction du droit des sols sont les suivantes :

- Permis de construire
- Permis de démolir

- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme d'information et opérationnels
- Récolement obligatoire (article R.462-7 du Code de l'urbanisme)
- Récolement non obligatoire à la demande de la commune
- Instruction des recours gracieux et suivi des recours contentieux
- Mise en œuvre de la police de l'urbanisme à la demande de la commune (suivi de chantier, constatation des infractions et verbalisation)

Par ailleurs, le service commun remplira également, le cas échéant, les missions suivantes :

- Assurer la relation avec les services extérieurs (ABF, Préfecture, CDNPS, CDPENAF, DDTM, Veolia, etc.) et les services internes à SMA,
- A la demande des communes, accompagner les pétitionnaires (en phases d'avant-projet ou d'instruction de leur demande) et assister la commune lors de rendez-vous avec des particuliers ou des professionnels,
- Réaliser la veille juridique,
- Former les élus et des référents des communes,
- Rencontrer les élus, s'ils le souhaitent, soit de façon régulière pour évoquer les dossiers en cours, soit ponctuellement sur un dossier particulier, un projet d'aménagement, de construction ou l'évolution du document d'urbanisme,
- Remonter les données Sit@del à la DREAL Bretagne,
- Mettre à disposition le logiciel d'instruction ADS et des services afférents,
- Fournir un bilan de l'activité du service au printemps de chaque année pour l'année N-1.

#### **Composition du service commun :**

Le service commun est constitué de 10 agents, hiérarchiquement positionnés sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo.

A titre indicatif, le montant global de frais de personnel et de fonctionnement s'élevait à 522 231 € pour l'année 2020.

#### **Modalités financières :**

Il est proposé que le service commun fasse l'objet d'un remboursement correspondant au coût de fonctionnement du service de l'année N-1 (masse salariale, assurances, charges à caractère général, charges des directions support, etc.) et soit réparti entre les communes au prorata de leur population N-1, l'ensemble étant mis à jour chaque année.

Saint-Malo Agglomération supportera les coûts d'investissement inhérents au service commun (locaux, mobiliers, logiciel, matériel informatique et bureautique, mobilier, etc.). Le service commun sera hébergé dans les locaux de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme de la ville de Saint-Malo, au Fort du Naye – 18, chaussée Éric Tabarly.

Une convention particulière définit les modalités financières de la mise à disposition des locaux par la ville de Saint-Malo. La convention relative au service commun est **conclue pour une durée indéterminée**. Elle produira ses effets à compter de sa notification. Toute modification significative de l'environnement réglementaire en matière de Droit des Sols pourra amener les parties à rédiger un nouvel avenant à la convention.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** la convention portant organisation du service commun « Droit des sols » à compter du 1er janvier 2022, ainsi que ses annexes ;
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant, et notamment la convention à intervenir avec Saint-Malo Agglomération.

## ➤ Questions diverses

### **1. Concert de Jazz du 12 mars**

Monsieur le Maire rappelle qu'un concert de Jazz sera organisé le 12 mars 2022 à la salle polyvalente. Madame ETRAVES lance un appel aux volontaires et bénévoles pour l'organisation de la soirée.

### **2. Pensée**

Monsieur le Maire souhaite adresser une pensée collective à Madame Madeleine BAILBLÉ, décédée récemment, qui a eu une histoire importante sur Saint-Guinoux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.